

LES COMPÉTENCES DES CAP DEPUIS 1^{ER} JANVIER 2023

Depuis le 1er mars 2022, le code général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois 84-53 et 83-634.

Désormais il convient de se référer à l'article L 263-3 du CGFP qui précise les compétences de la CAP :
"Dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 327-1, L. 514-5, L. 521-1, L. 533-1, L. 551-1, L. 553-2 et L. 612-5."

1 - Avant la titularisation de l'agent			
Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
STAGIAIRE			
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 5 du décret n°92-1194
Refus de titularisation	Avis		Art. 37-1-1° du décret n°89-229
Licenciement pour faute disciplinaire	Avis		Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (L 352-4 du CGFP)			
Renouvellement du contrat Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 4°a) du décret n°89-229 Art. 8 I et II du décret n°96-1087
Non renouvellement du contrat	Avis		Art. 37-1 4°b) du décret n°89-229 Art. 8 III du décret n°96-1087

2 - Durant la carrière

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
Révision du compte-rendu	Avis	L'agent	Art. L 521-1 à L 521-5 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 7 du décret n° 2014-1526
TEMPS PARTIEL			
Refus d'autorisation	Avis	L'agent	Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis		Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)			
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n°89-229 Art. 10 du décret n° 2004-878
TELETRAVAIL			
Refus d'une demande de télétravail (initiale ou renouvellement)	Avis	L'agent	Art. L 430-1 du CGFP Art. 37-1 III 6° du décret n°89-229

3 - POSITIONS administratives

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DISPONIBILITÉ			
- Décision défavorable concernant la disponibilité - décision de refus d'octroi d'une demande de mise en disponibilité discrétionnaire, - décision de mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés prévus à l'article L514-4 du CGFP, - décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité	Avis	L'agent	Art. L 514-1 à L 514-8 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE			
Décision relative à l'engagement d'une procédure de reclassement L'autorité territoriale a la possibilité, en l'absence de demande du fonctionnaire et après un entretien avec ce dernier, de proposer des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par voie de détachement. Le fonctionnaire peut toutefois former un recours gracieux contre cette décision et saisir la CAP	Avis	L'agent	Art. L. 826-3 du CGFP Art. 3-1 du décret n°85-1054 Art. 37-1 III 8° du décret n°89-229

4- DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
DROIT SYNDICAL			
Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 215-1 du CGFP Art. 2 du décret n° 85-552 Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 57 7° de la loi n°84-53
Congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la FSSCT si elle existe, sinon du CST	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 214-1 du CGFP Art 57. 7°bis de la loi n°84-53 Art. 37-1 du décret n°89-229
FORMATION			
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'agent	Art. L. 422-11 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Avant le 3^{ème} refus successif en 2 ans du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 422-22 du CGFP
Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire) Avant le 2 ^{ème} refus successif sur la même formation	Avis	L'agent	Art. L 422-22 du CGFP Art. 2 2° à 5° de la loi n° 84-594
Refus du bénéfice d'une action de formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	L'autorité territoriale	Article R. 2123-20 du CGCT (mandat en commune) Article R. 3123-17 du CGCT (mandat au conseil départemental) Article R. 4135-17 du CGCT (mandat au conseil régional)

5 – EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
STAGIAIRES			
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours Exclusion définitive du service	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194
TITULAIRES			
Sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 532-5 du CGFP Art. 37-1 II du décret n°89-229 Art 1 du décret n°89-677
Licenciement Pour insuffisance professionnelle	Avis	L'autorité territoriale	Art. L553-1 et L 553-2 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229 Décret n°89-677
Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	L'autorité territoriale	Art. L321-1 du CGFP CE du 5/12/2016 n°389763

6 – FIN DES FONCTIONS

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Démission : en cas de refus par l'autorité territoriale	Avis	L'agent	Art. L 551-2 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Licenciement À l'expiration d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 I du décret n°89-229 Art. 17 dernier alinéa et 35 du décret n°87-602
Licenciement Fonctionnaire mis en disponibilité ayant refusé successivement 3 postes situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois	Avis	L'autorité territoriale	Art. L514-8 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229

7 – CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
À l'issue d'une période de privation des droits civiques	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFCP Art. 37-1 III du décret n°89-229
À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFCP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Suite à la réintégration dans la nationalité française	Avis	l'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFCP Art. 37-1 III du décret n°89-229

Liste non exhaustive et sous réserve de nouvelles dispositions réglementaires applicables

Pour mémoire : L'avis de la CAP est requis AVANT la date d'effet de la décision (CE n° 126701 – Communes de Jonquières).

Vos INTERLOCUTEURS AU CDG

- nicolas.gras@cdg58.fr
03.86.71.66.23
- florence.morvan@cdg58.fr
03.86.71.66.24
- agnes.sansonnet@cdg58.fr
03.86.71.66.15

Disponibles pour vous aider
dans la rédaction de vos actes sur Agirhe
et pour tout conseil statutaire